

***DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES***

OBJET : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE GOURDON
- INSTALLATION D'UN RIDEAU VERTICAL A LANIERES PERMETTANT D'ABRITER LE
BASSIN D'APPRENTISSAGE DU VENT ET DE LA PLUIE.

Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-047 en date du 1^{er} Juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu, le [décret n° 2024-1217](#) du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux, qui dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT,

Considérant que les travaux pour l'installation d'un rideau à lanières PVC, servant à isoler le bassin d'apprentissage du vent et de la pluie, n'ont pu être réalisés lors de la réalisation des travaux de la couverture et ceci afin de permettre l'ouverture de la piscine au public pour la saison estivale 2025, et ont été reportés à une réalisation ultérieure,

Considérant qu'il est maintenant nécessaire de procéder à leur installation et ceci afin de finaliser l'opération d'aménagement Tranche 3,

DECIDE

De valider les travaux de fabrication et de pose d'un rideau vertical pour la piscine et d'accepter le devis de l'entreprise SARLAT METALLERIE, pour un montant de 52 410,00 € HT, soit 62 892,00 TTC.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.



Fait à Gourdon, le 13 Novembre 2025

Le Président
Jean-Marie COURTIN